

COUR D'APPEL DE POITIERS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIORT
Procédures collectives

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal judiciaire de NIORT

Minute n°

Affaire : Pascal Gaston Albert SUIRE, Frédéric BLANC C/
N° RG 19/00713 - N° Portalis DB24-W-B7D-DHNP

Notifié le 14/12/20 à :

- Debiteur.
- Ne blanc
- NP.
- DGFIP.
- S paylans.

JUGEMENT DU 07 DECEMBRE 2020

A l'audience en chambre du conseil du 02 Décembre 2020 du tribunal judiciaire, tenue par Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, juge rapporteur, vu l'article 786 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, assisté e de Sandrine DI CICCIO, Greffier, a été évoquée l'affaire opposant :

DEMANDEURS :

Monsieur Pascal Gaston Albert SUIRE
né le 25 Décembre 1966 à SAINT MAIXENT L'ECOLE (79400)
Profession : Exploitant agricole
de nationalité Française
"La Grange d'Oirée"
79370 PRAILLES
comparant en personne

Maître Frédéric BLANC
SELARL MANDATAIRES JUDICIAIRES DE L'OUEST (MJO)
7 Promenade des Cours
86000 POITIERS
comparant en la personne de Maître NIVELLE

EN PRESENCE DE : Madame Camille LUCBERT de l'association Solidarité Paysans des Deux-Sevres ;

L'affaire a été communiquée au ministère public.

A l'issue, l'affaire a été mise en délibéré et la présidente a averti les avocats et les parties qui étaient présents que le jugement, après délibéré par la formation collégiale, composée par Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, Natacha AUBENEAU, Vice-Présidente et Charlotte LECOEUR, Magistrat, serait rendu le **07 Décembre 2020**, sous la signature de Sylvie BORDAT, Vice-Présidente et de Sandrine DI CICCIO, Greffier.

publité
Badacc
+
NR
le 14/12/20

Sur déclaration de cessation des paiements de l'intéressé, le Tribunal de Grande Instance de NIORT a, par jugement en date du 12 Juin 2019, entre autres dispositions, ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Pascal SUIRE exerçant une activité agricole d'élevage de bovins allaitants et de production de viande bovine, fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 02 Mai 2019, désigné la SELARL Frédéric BLANC - MJO en qualité de mandataire judiciaire et ouvert une période d'observation d'une durée initiale de trois mois ;

La période d'observation a été prolongée à plusieurs reprises, la dernière décision, en date du 11 Septembre 2020, la prolongeant exceptionnellement, notamment sur le fondement des dispositions de l'article 2 II 1° de l'Ordonnance n°2020-341 du 27 Mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, jusqu'au 11 Décembre 2020 et précisant, par ailleurs, que l'affaire serait à nouveau évoquée lors de l'audience du Tribunal, tenue en Chambre du Conseil, le 02 Décembre 2020 ;

Parallèlement, Monsieur Pascal SUIRE a élaboré, le 05 Mars 2020, un projet de plan de redressement par continuation, déposé au greffe le 03 Juin suivant et prévoyant :

- l'apurement des créances inférieures à 500 Euros dans la limite de 5 % du passif et des frais de justice, en totalité dès l'homologation du plan, avec la proposition faite aux créanciers de ramener le montant de leur créance à la somme de 500 Euros et d'abandonner le surplus afin de pouvoir bénéficier de cette disposition ;
- l'apurement des créances du CREDIT MUTUEL OCEAN, avec abandon des indemnités conventionnelles, des indemnités de retard, des indemnités forfaitaires, des majorations, des pénalités de retard, des intérêts sur les échéances impayées et des intérêts intercalaires, selon les modalités suivantes :
 - pour les échéances échues impayées, sur quatorze ans à 100 %, par dividendes annuels progressifs de 3 % les trois premières années, 8 % les huit années suivantes et 9 % les trois dernières années, le premier dividende intervenant un an après la date d'homologation du plan,
 - pour le prêt n°39107-208362-04, sur la base du seul capital restant dû de 9 327,35 Euros et avec application d'un taux d'intérêts préférentiel ramené à 1 %, sur trois ans à 100 %, par dividendes annuels constants ;
 - pour le prêt n°39107-201103-04, sur la base du seul capital restant dû de 4 847,96 Euros et avec application d'un taux d'intérêts préférentiel ramené à 1 %, sur trois ans à 100 %, par dividendes annuels constants ;
- l'apurement des autres créances, avec remise gracieuse de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués lors des déclarations de créances, sur quatorze ans à 100 %, par dividendes annuels progressifs de 3 % les trois premières années, 8 % les huit années suivantes et 9 % les trois dernières années, le premier dividende intervenant un an après la date d'homologation du plan et l'absence de réponse dans les délais légaux valant acceptation ;
- la poursuite des contrats à exécution successive (crédits baux et locations) selon les échéanciers initiaux ou modifiés par des accords pris au cours de la période d'observation, avec report en fin de



contrat, des échéances ou quotes-parts d'échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire, augmentant d'autant la durée des contrats ;

- l'engagement des créanciers bancaires de suspendre les poursuites contre les cautions tant que le plan est respecté ;

Cette proposition de plan de redressement a été régulièrement communiquée aux créanciers par lettre recommandée avec avis de réception le 13 Mars 2020, conformément aux dispositions des articles L 626-5, L 627-1, L 627-3 et R 626-7 du Code de Commerce, ces articles étant rendus applicables à la procédure de redressement judiciaire par les articles L 631-21 et R 631-34-4 ;

Lors de cette audience à laquelle l'examen de l'affaire a été renvoyé, à savoir l'audience du 02 Décembre 2020, Monsieur Pascal SUIRE, comparant en personne, a indiqué solliciter du Tribunal, l'arrêt du plan de redressement par continuation conformément au projet présenté, précisant, à l'appui, en substance :

- que l'activité est poursuivie ;

- que le passage en agriculture biologique se poursuit, avec un label BIO qui sera effectif en Mai 2021 ;

- que sa trésorerie est positive, son compte personnel présentant, au 30 Octobre 2020, un solde créditeur d'un montant de 2 000 Euros, son compte professionnel présentant, au 30 Octobre 2020, un solde créditeur d'un montant de 11 000 Euros ;

- qu'avec l'état d'urgence sanitaire, la vente des animaux a été rendue plus compliquée en raison d'un fort ralentissement du fonctionnement des abattoirs et des transporteurs, de sorte qu'il a dû conserver plus longtemps les animaux sur l'exploitation, générant ainsi, pour la structure, des charges supplémentaires non prévues ;

- qu'il a, cependant, d'ores et déjà effectué des versements entre les mains du mandataire, de sorte que la trésorerie nécessaire au règlement de la première échéance du plan se trouve déjà constituée ;

- qu'en outre, le montant des dividendes du projet de plan est inférieur au montant des primes PAC perçues en Octobre/Novembre ;

Le mandataire judiciaire a indiqué, pour sa part, émettre un avis favorable à l'adoption du plan de redressement proposé par Monsieur Pascal SUIRE, exposant, à l'appui, en substance :

- que le plan présenté a reçu un accueil positif de la part des créanciers :

- que, sur les vingt créanciers consultés, dix-sept ont répondu dans les délais et accepté les propositions formulées, deux n'ont pas répondu dans les délais et sont réputés avoir accepté les propositions faites ;

- que le CREDIT MUTUEL OCEAN a accepté l'ensemble des propositions particulières formulées, même la réduction du taux des intérêts à 1 % ;

- qu'un seul créancier, l'ex-conjointe de Monsieur Pascal SUIRE, a refusé les propositions formulées, représentant un montant total de 24 218,91 Euros, soit 19,34 % du passif, motivant son refus par des considérations strictement personnelles à l'encontre de la personne de son ex-conjoint ;
- que Monsieur Pascal SUIRE est présent et collabore activement à la procédure ;
- qu'il a d'ores et déjà mis en place des versements au profit de la procédure, de sorte que la trésorerie nécessaire au règlement de la première échéance du plan se trouve déjà constituée ;
- qu'aucune nouvelle dette n'a été portée à la connaissance de la procédure ;
- que si, dans le cadre de l'homologation du plan, une clause d'inaliénabilité était décidée par la juridiction, il convient de noter qu'il dépend de l'actif de cette procédure, des immeubles sis sur la commune de PRAILLES, cadastrés Section AE n°4, n°18 à 20, n°24, n°29 à 32 et n°157 ;

Le Ministère Public qui a eu régulièrement communication de la procédure pour avis, n'a pas entendu émettre un quelconque avis ;

Pour sa part, le Juge-Commissaire a indiqué, par rapport écrit, s'en rapporter en l'absence de rapport du mandataire ;

L'affaire a été mise en délibéré au 07 Décembre 2020, le jugement étant rendu par mise à disposition au greffe ;

SUR QUOI,

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L 631-1 du Code de Commerce, la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ;

Qu'il résulte des dispositions des articles L 626-1 alinéa 1 et L 631-19 I du Code de Commerce que lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être ainsi redressée, le Tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ;

Attendu qu'en l'espèce, le passif vérifié et déposé au redressement judiciaire de Monsieur Pascal SUIRE s'établit à une somme totale de 125 174,80 Euros ;

Attendu qu'installé depuis 2000 sous une forme individuelle par la reprise de l'exploitation de son père, Monsieur Pascal SUIRE gère une exploitation agricole dont le siège social se trouve situé sur la commune de PRAILLES (79) – La Grange d'Oirée, et qui exerce, sur une surface de 20 hectares environ dont 11 en propriété, et sans l'aide de salariés, une activité d'élevage



de vaches allaitantes ainsi qu'une activité de culture de céréales destinées exclusivement à l'alimentation du cheptel ;

Attendu que les difficultés de trésorerie de Monsieur Pascal SUIRE provenaient essentiellement, selon lui :

- à l'arrêt, en 2015, d'une précédente activité d'élevage de chèvres laitières, en raison de l'augmentation du prix des aliments, d'une baisse du cours du lait de chèvre et de l'existence d'une dette persistante auprès du fournisseur ;
- à la réorientation de son activité, en 2016, vers une activité d'élevage de vaches allaitantes ;
- à un cours de la viande bovine insuffisamment porteur pour créer un équilibre économique ;
- à des problèmes personnels, en particulier une procédure de divorce, alors même, par ailleurs, que l'épouse, salariée en dehors de l'exploitation, sécurisait les revenus du ménage ;

Attendu qu'il ressort tant des éléments du dossier que des différents débats d'audience qu'au cours de la période d'observation, l'activité a été poursuivie ;

Qu'au moment même où Monsieur Pascal SUIRE s'est déclaré en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture, à son égard, d'une procédure de redressement judiciaire, il a engagé des démarches pour un passage de son exploitation à l'agriculture biologique, ce qui lui a donné droit rapidement à la perception de primes de conversion ;

Que, selon ses dires, le label BIO sera effectif en Mai 2021 ;

Qu'il a, par ailleurs, travaillé sur l'autonomie alimentaire, diminuant la part de céréales produites au profit de l'autonomie fourragère ;

Qu'il a, enfin, engagé des démarches pour trouver, en parallèle, un emploi salarié, exerçant alors déjà des missions ponctuelles de remplacement puis des missions dans le cadre de contrats à durée déterminée, à raison de cinq heures par jour, six jours par semaine, lui permettant de s'assurer des revenus complémentaires ;

Qu'il bénéficie, en outre, du soutien de l'Association SOLIDARITE PAYSANS, d'un accompagnement spécifique lié au label BIO, avec l'appui de techniciens de la FRAB ;

Attendu que, sur la période du 1er Février 2019 au 31 Janvier 2020, l'Excédent Brut d'Exploitation s'est établi à un montant de 11 269 Euros ;

Attendu que le prévisionnel réalisé avec l'appui de l'Association SOLIDARITE PAYSANS, pour les années 2020 à 2026, sur la base d'un rythme de croisière qui serait atteint à partir de 2022, année où l'exploitation sera en agriculture biologique et où le nombre de vèlages visé sera atteint, fait ressortir un Excédent Brut d'Exploitation de 9 500 Euros permettant de dégager, après perception de recettes privées pour 10 000 Euros, calcul d'une réserve pour auto-financements, calcul d'une marge de sécurité de 10 % et prélèvements privés, une capacité annuelle de remboursement de 10 350 Euros ;

Qu'au regard des explications données, ce prévisionnel apparaît crédible ;



Qu'au regard du montant du passif, ce prévisionnel apparaît être de nature à permettre l'apurement du passif dans les termes du projet de plan présenté ;

Que si le contexte de la crise sanitaire a eu un impact négatif sur son activité, la vente des animaux ayant été rendue plus compliquée en raison d'un fort ralentissement du fonctionnement des abattoirs et des transporteurs, de sorte que Monsieur Pascal SUIRE a dû conserver plus longtemps les animaux sur l'exploitation, générant ainsi, pour la structure, des charges supplémentaires non prévues, il ressort des éléments communiqués :

- que sa trésorerie est positive, son compte personnel présentant, au 30 Octobre 2020, un solde créditeur d'un montant de 2 000 Euros, son compte professionnel présentant, au 30 Octobre 2020, un solde créditeur d'un montant de 11 000 Euros ;

- qu'aucune nouvelle dette n'a été portée à la connaissance de la procédure ;

- qu'il a d'ores et déjà été mis en place des versements au profit de la procédure, de sorte que la trésorerie nécessaire au règlement de la première échéance du plan se trouve déjà constituée ;

- que Monsieur Pascal SUIRE est présent et collabore activement à la procédure ;

Que la progressivité du plan, ainsi proposée par Monsieur Pascal SUIRE, est de nature à permettre d'accompagner puis de conforter les changements entrepris ;

Attendu que les créanciers ne se sont pas trompés sur la crédibilité du projet de plan présenté ;

Que celui-ci a reçu un accueil positif de leur part ;

Que, sur les vingt créanciers consultés, dix-neuf ont accepté, soit expressément soit tacitement, les propositions formulées ;

Que le CREDIT MUTUEL OCEAN a accepté l'ensemble des propositions particulières formulées, même la réduction du taux des intérêts à 1 %, même l'engagement de suspendre les poursuites contre les cautions pendant la bonne exécution du plan, ce dont il lui sera donné acte ;

Qu'un seul créancier, l'ex-conjointe de Monsieur Pascal SUIRE, a refusé les propositions formulées, représentant un montant total de 24 218,91 Euros, soit 19,34 % du passif, motivant son refus exclusivement par des considérations strictement personnelles à l'encontre de la personne de son ex-conjoint ;

Attendu qu'enfin, le mandataire judiciaire a indiqué émettre un avis favorable quant à la faisabilité du plan de redressement proposé par Monsieur Pascal SUIRE et quant à son adoption ;

Attendu qu'il résulte ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'il existe objectivement des possibilités sérieuses de redressement de la situation de Monsieur Pascal SUIRE et d'apurement de son passif ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu d'arrêter le plan de redressement sur la base



définie par le présent dispositif ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant après débats en Chambre du Conseil, sur le rapport du juge-commissaire, le Ministère Public ayant eu régulièrement communication de la procédure et ayant été mis en mesure de donner son avis, après en avoir délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à la disposition du public par le greffe,

ARRETE le plan de redressement de Monsieur Pascal SUIRE selon les modalités suivantes :

- règlement des créances inférieures à 500 Euros et des frais de justice, en totalité dès l'homologation du plan ;
- règlement des créances du CREDIT MUTUEL OCEAN, avec abandon des indemnités conventionnelles, des indemnités de retard, des indemnités forfaitaires, des majorations, des pénalités de retard, des intérêts sur les échéances impayées et des intérêts intercalaires, selon les modalités suivantes :
 - pour les échéances échues impayées, règlement des créances, effectué à hauteur de 100 % des créances concernées sur quatorze ans, par dividendes annuels progressifs de 3 % les trois premières années, 8 % les huit années suivantes et 9 % les trois dernières années, intervenant le 07 Décembre de chaque année, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 07 Décembre 2021 ;
 - pour le prêt n°39107-208362-04, règlement de la créance sur la base du seul capital restant dû de 9 327,35 Euros et avec application d'un taux d'intérêts préférentiel ramené à 1 %, effectué à hauteur de 100 % de la créance concernée sur trois ans, par dividendes annuels constants intervenant le 07 Décembre de chaque année, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 07 Décembre 2021 ;
 - pour le prêt n°39107-201103-04, règlement de la créance sur la base du seul capital restant dû de 4 847,96 Euros et avec application d'un taux d'intérêts préférentiel ramené à 1 %, effectué à hauteur de 100 % de la créance concernée sur trois ans, par dividendes annuels constants intervenant le 07 Décembre de chaque année, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 07 Décembre 2021 ;
- règlement des autres créances, avec abandon de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués lors des déclarations de créances, effectué à hauteur de 100 % des créances concernées sur quatorze ans, par dividendes annuels progressifs de 3 % les trois premières années, 8 % les huit années suivantes et 9 % les trois dernières années, intervenant le 07 Décembre de chaque année, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 07 Décembre 2021 ;
- la poursuite des contrats à exécution successive (crédits baux et locations) selon les échéanciers initiaux ou modifiés par des accords pris au cours de la période d'observation, avec report en fin de



contrat, des échéances ou quotes-parts d'échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire, augmentant d'autant la durée des contrats ;

DONNE acte au CREDIT MUTUEL OCEAN de son accord pour suspendre les poursuites contre les cautions tant que les termes du plan de redressement sont respectés ;

FIXE à quatorze ans, la durée d'exécution du plan ;

DESIGNE la SELARL Frédéric BLANC - MJO en qualité de commissaire à l'exécution du plan pour une durée de quatorze ans ;

RAPPELLE au commissaire à l'exécution du plan qu'il devra veiller à l'exécution du plan et faire un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur ainsi que sur les paiements et répartitions auxquels il aura procédé ;

ORDONNE les mesures de publicité prévues par la loi ;

RAPPELLE que le présent jugement est de droit exécutoire par provision ;

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Et a été signé, le présent jugement, par la Présidente d'audience et le Greffier.

Le Greffier.



Pour expédition
certifiée conforme
p/ le greffier en chef



La Présidente d'audience.

